

DECISION N°2016-170/ARCOP/ORAD

sur recours des entreprises PLANETE SERVICES (lots 01 et 02) et LE REVEIL (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-008/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de consommables informatiques et consommables pour copieurs au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours des entreprises PLANETE SERVICES et LE REVEIL par lettres en dates respectives du 22 et 21 avril 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES et A. Mawule KLUTSE, Chef de production de LE REVEIL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aly TRAORE, chef de service à la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumar ZONGO, représentant CGF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-008/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de consommables informatiques et consommables pour copieurs au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1770 du 14 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 avril 2016 ; que les entreprises PLANETE SERVICES et LE REVEIL ont saisi la CARFO par lettre en date du 18 avril 2016 lequel a répondu le 19 avril 2016 ; que si tant est que les requérants n'étaient pas satisfaits, ils disposaient de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi ils ont satisfait par lettres en dates respectives du 21 et 22 avril 2016 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la CARFO a lancé l'appel d'offres n°2015-008/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de consommables informatiques et consommables pour copieurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au lot 1 au motif que l'entreprise a fourni une caution de 200 000 F CFA au lieu de 400 000 F CFA demandée ; au lot 2, son offre a été déclarée conforme et classée 2^{ème} ; quant à la société LE REVEIL, son offre a été jugée conforme au lot 1 et classée 2^{ème} ;

les entreprises PLANETE SERVICES et LE REVEIL contestent l'attribution du marché à l'attributaire provisoire dont la lettre d'engagement ne respecterait pas le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres ;

elles sollicitent donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant que le dossier comporte un modèle de lettre d'engagement indiquant, entre autres, les montants Hors TVA et Toutes Taxes Comprises (TTC) à renseigner par les soumissionnaires ;

considérant que les requérants contestent l'attribution du marché à leur concurrent qui n'aurait pas exprimé le montant de son offre financière dans le régime fiscal indiqué dans le DAO ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il relève que le modèle de la lettre d'engagement contenu dans le DAO oblige les soumissionnaires à exprimer leur offre en Hors TVA et en TTC ; que c'est ce à quoi l'attributaire provisoire devait satisfaire ; que n'ayant pas ainsi procédé, c'est à tort que son offre a été déclarée conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises PLANETE SERVICES et LE REVEIL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes des entreprises PLANETE SERVICES et LE REVEIL sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-008/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de consommables informatiques et consommables pour copieurs au profit de la CARFO ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE